

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMPTE RENDU DE LA QUATORZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le Mardi 4 février 1947, à 14h.40.

Présents :

Présidente :	Mme Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
Vice-président :	M. Chang	(Chine)
Rapporteur :	M. Malik	(Liban)
Membres :	M. Hodgson	(Australie)
	M. Kaminsky	(République socialiste soviétique de Biélorussie)
	M. Del Rio	(Chili)
	M. Ebeid	(Egypte)
	M. le Professeur Cassin	(France)
	Mme Mehta	(Inde)
	M. Ghani	(Iran)
	Général Romulo	(République des Philippines)
	M. Dukes	(Royaume-Uni)
	M. Tépliakov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
	M. Mora	(Uruguay)
	M. Ribnikar	(Yougoslavie)
Suppléants :	M. Lebeau	(Belgique)
	M. Guardia	(Panama)

Représentants des Institutions spécialisées :

M. Hutchison	(BIT)
M. Carnos	(UNESCO)

des Organisations non-gouvernementales :

Consultant :	M. L. Teper	(AF of L)
Secrétariat :	M. Humphrey	(Secrétaire de la Commission)

Suite de la discussion relative au contenu du projet de déclaration internationale des droits de l'homme. (Documents E/CN.4/W.18 et E/CN.4/11).

La PRESIDENTE rappelle, en ouvrant la séance, que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé, au cours de la séance précédente, que certains points figurant dans la liste des droits établie par les soins du Secrétariat (Document E/CN.4/W.18) soient exclus de la Déclaration des Droits de l'Homme. La Présidente demande, à ce sujet, l'opinion de la Commission.

M. MORA (Uruguay) estime que la notion de droit de citoyenneté doit être complétée de façon à concéder à l'homme, dans une certaine mesure, la citoyenneté du monde et la possibilité de participer personnellement à l'organisation internationale de la Communauté des Nations. Le droit de pétition aux Nations Unies qui a été prévu est insuffisant. Le droit à la liberté de mouvement doit, également, comporter celui de changer de nationalité.

M. EBEID (Égypte) fait remarquer qu'au cours de la discussion, aucune mention n'a été faite des devoirs de l'individu, qui sont le corollaire de ses droits. Par ailleurs il estime qu'il faudrait se limiter à faire une définition générale des droits, sans entrer dans des détails, ce qui permettrait d'éviter les contradictions.

La PRESIDENTE explique qu'à son avis, la liberté de mouvement, qui est un droit inhérent à la personne humaine, doit s'entendre seulement comme étant la faculté de quitter un pays librement. Ce droit serait limité par les lois d'émigration des pays d'accueil.

M. DUKES (Royaume-Uni) observe, à propos du droit au travail, qu'il est difficile de le mettre en vigueur sans imposer l'obligation du travail aux membres de la communauté, en chômage. La liberté de mouvement doit être également définie avec le plus grand soin, et la possibilité pour une nation de réclamer l'extradition de ses criminels doit être maintenue. Par ailleurs la liberté de mouvement a naturellement pour limite les possibilités d'absorption dans les pays d'accueil, qui doivent tout d'abord pouvoir assurer du travail à leurs ressortissants.

Il est légitime d'inscrire, en regard des droits de l'individu, certaines

obligations, faute de quoi, la ratification de la déclaration internationale provoquera de grosses difficultés.

Mme MEHTA (Inde) attire l'attention de la Commission sur le projet de résolution qu'elle a présenté, où aucun des droits accordés ne délie l'individu de ses obligations envers l'Etat. Elle ajoute qu'elle entend par liberté de mouvement, non seulement la liberté d'émigration, mais la liberté des déplacements à l'intérieur des limites de l'Etat, laquelle n'est pas assurée actuellement dans tous les pays du monde.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), déclare, au sujet du droit au travail, qu'il convient de prévoir les conditions morales et matérielles nécessaires pour l'assurer. Le droit du travail ne peut exister sans obligation sociale. M. Tépliakov cite, à ce propos, l'Article 12 de la Constitution soviétique, lequel dit qu'en Union soviétique "le travail est un devoir et un honneur pour tout citoyen valide, selon le principe : qui ne travaille pas, ne mange pas". Le représentant de l'Union soviétique demande que la Déclaration comprenne l'obligation pour l'individu de travailler pour la communauté, c'est-à-dire son pays, aussi bien que les Nations Unies.

Passant ensuite aux droits énumérés dans la section 3 (droit à la nourriture, au logement), M. Tépliakov observe que l'application de ces droits dépend des possibilités matérielles.

M. MALIK (Liban) déclare que ce qui le préoccupe le plus est le problème de la liberté personnelle. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré, poursuit M. Malik, que le principe social devait passer au premier plan, et d'autre part, que la liberté résidait dans une harmonie entre l'individu et la collectivité. Il y a là une incohérence.

Le représentant du Liban presse la Commission d'adopter les 4 principes suivants qui risquent d'être répudiés :

- 1) la personne humaine existe antérieurement à tout groupe, dont elle peut faire partie, qu'il soit racial, national ou autre;
- 2) la personne humaine ne possède rien de plus sacré et de plus inviolable que son esprit et sa conscience, qui lui permettent de voir la vérité,

d'être libre de choisir et d'exister;

3) toute pression sociale, provenant de l'Etat, de la religion ou de la race, qui entraînerait automatiquement le consentement de la personne humaine est répréhensible;

4) le groupe social auquel il appartient peut avoir tort ou raison, comme la personne humaine elle-même. C'est la personne qui en est le seul juge.

La déclaration des droits de l'homme, conclut le représentant du Liban, ne peut faire abstraction de ces quatre principes sans être gravement compromise.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se prononce contre ces principes. Il s'oppose à ce que la Commission prenne en considération les principes formulés et se réserve la possibilité de les commenter lorsqu'il les aura examinés plus avant.

Mme MEHTA (Inde) déclare que ces principes ne devraient pas susciter de controverse car il s'agit d'étudier les mesures propres à assurer la dignité de la personne humaine.

M. GHANI (Iran) estime que la liberté d'expression et d'opinion n'est possible que dans les pays où le niveau de l'éducation est assez élevé pour permettre aux masses de se former une opinion saine. Pour cette raison, le représentant de l'Iran demande que les Nations Unies prennent tout d'abord des mesures pour éliminer l'analphabétisme et développer l'instruction en accordant, par exemple, une assistance financière aux pays arriérés.

La PRÉSIDENTE estime qu'il appartient aux auteurs de la Déclaration de garantir les libertés fondamentales de l'individu. C'est pour cette raison, selon la Présidente, que la déclaration du représentant du Liban présente une importance particulière.

La Présidente prie, ensuite, la Commission de discuter plus en détail, la section 3 de la liste des droits, établie par le Secrétariat (Sécurité sociale) toutes observations pouvant être utiles au groupe chargé de la rédaction d'un avant-projet de déclaration.

M. DUKES (Royaume-Uni) déclare qu'il n'est pas d'accord avec M. Malik, car il ne croit pas que la liberté individuelle puisse être totale dans une collectivité moderne quelle qu'elle soit.

Rappelant les craintes exprimées par M. Malik, M. Dukes ne pense pas qu'il soit possible, dans une société organisée, d'empêcher absolument que des groupements exercent une certaine pression sur les individus. C'est la rançon de la liberté d'association, dont personne ne voudrait contester la nécessité.

Envisageant l'ensemble des points contenus dans la catégorie 3 (Sécurité sociale) de la liste des diverses sortes de droits devant figurer au projet de déclaration internationale des Droits de l'Homme, il fait observer qu'il serait vain de chercher à définir les libertés de l'individu sans tenir compte de ses obligations envers l'Etat ou les organisations bénévoles. D'autre part, il présume qu'il est clair dans tous les esprits qu'au nombre des libertés individuelles figure la liberté de faire pression sur les Gouvernements afin que soient appliqués les divers points de la troisième catégorie. Il présume également que tous les membres de la Commission pensent que les individus doivent avoir la liberté de remplacer ces Gouvernements s'ils ne respectent pas ce que l'on pourrait appeler la volonté collective et les obligations collectives.

M. Dukes conclut en soulignant la co-existence et l'inter-solidarité de l'Etat et de l'individu. C'est la rencontre de ces deux éléments, leurs effets et leurs influences réciproques qui peuvent produire la civilisation la plus haute.

M. CASSIN (France) partage les vues de M. Dukes et pose le principe que l'être humain est avant tout un être social. Parallèlement à la liste des droits de l'individu, il y aurait lieu, sans doute, de dresser la liste des droits de la communauté.

M. Cassin met en garde contre le danger qu'il y aurait cependant à situer trop bas les droits sociaux.

M. Cassin aimerait, d'autre part, en ce qui concerne le point (f) de la catégorie 3, que l'on séparât la question de la liberté d'enseignement de celle du droit à l'instruction.

Mme MEHTA (Inde) estime que la formule "Droit à la santé" employée dans la section 3 paraît être l'expression tenant compte des devoirs de l'Etat envers l'individu.

M. HODGSON (Australie) pense que l'on peut conclure de la discussion de la présente séance, en dépit des nuances qui ont pu être exprimées, que les membres de la Commission reconnaissent tous que les droits de l'individu doivent être subordonnés à ceux de la communauté nationale, comme de la communauté internationale. Ce principe pourrait servir de guide au Comité de rédaction.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant l'intervention de Mme Mehta, fait observer que la formule "droit à la santé" n'est peut-être pas absolument heureuse en ce que ce droit n'a jamais été contesté. Pour sa part, il aimerait à suggérer la formule "droit à l'assistance en cas de vieillesse, maladie et autres incapacités au travail", en ce qui concerne le point (e). Au point (d), on lirait seulement "protection contre le chômage".

M. MALIK (Liban) tient à souligner qu'il n'a pas usé du mot "individu"

mais de l'expression "personne humaine" dans son intervention précédente.

Revenant à la mention qui est faite dans la Charte de la dignité et de la valeur humaines, il précise qu'il entend renforcer le sens de cette expression. Elle serait, en effet, lettre morte, si l'on se refusait à admettre que la personne humaine a le droit de choisir en toute liberté, c'est-à-dire sans être exposée à des représailles ou à des persécutions.

Il affirme par ailleurs qu'il est entièrement d'accord avec M. Dukos lorsque celui-ci parle de la rançon qu'il faut payer en échange des avantages procurés par l'Etat.

Pour conclure, il pose en principe que la personne humaine n'a pas été créée pour le bien de l'Etat, mais que c'est l'Etat qui existe pour le bien de la personne humaine. La déclaration des Droits de l'Homme devrait donc tout subordonner au bien de la personne humaine, même l'Etat.

M. CHANG (Chine), mettant en garde contre le danger de produire un document qui se situerait mal dans le temps pour n'être pas assez marqué de l'esprit et du "climat" de notre époque d'après-guerre, aimerait que figurât en quelque place, soit dans le préambule, soit dans le texte même, l'expression "droit d'être libéré de la misère" ("freedom from want").

M. CASSIN (France) fait observer qu'il existe un droit, absolument inconditionnel, qui est le droit à la liberté de conscience.

Il tient à insister sur ce point, où il lui paraît que le représentant du Liban, M. Malik est absolument dans le vrai, car c'est ce droit à la liberté de conscience qui donne à la personne humaine sa valeur et sa dignité.

La PRESIDENTE pense que les membres de la Commission sont prêts à aborder l'étude de la forme sous laquelle la déclaration devra être présentée. Elle a remarqué, au cours des délibérations qui ont eu lieu, que l'unanimité semble se faire en faveur d'une déclaration générale incorporée à un projet de résolution qui serait présenté à l'Assemblée.

Mme MEHTA (Inde) estime qu'une simple déclaration ne suffirait pas,

et qu'il faudrait également prévoir des modalités d'application. Ce qu'il faudrait, c'est un Acte de l'Assemblée générale, au sens que l'Assemblée aurait la responsabilité suprême de l'application des droits.

La PRÉSIDENTE attire l'attention de la Commission sur la proposition de la délégation des Etats-Unis : la Commission préparerait une Déclaration internationale des Droits de l'Homme que l'Assemblée pourrait adopter sous la forme d'une résolution où il serait prévu que la Commission des Droits de l'Homme préparerait ensuite une ou plusieurs "Conventions des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales".

M. HODGSON (Australie) fait observer que l'Assemblée a le pouvoir de passer des résolutions mais non des Actes, et que c'est aux divers Gouvernements qu'il appartient de mettre ces Résolutions en application.

La PRÉSIDENTE estime que les dispositions du projet de résolution de la Commission pourraient avoir un caractère général, et qu'il suffirait qu'elles soient adoptées sans qu'il soit nécessaire de préciser l'attitude de chaque nation relativement à chacun des points adoptés.

M. CHANG (Chine) appuyé par M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), estime que la Commission devrait, en premier lieu, avec l'aide du Comité de rédaction, élaborer une Déclaration des Droits de l'Homme incorporée à un projet de résolution.

M. CASSIN (France) partage cette façon de voir.

Il pense par ailleurs que la résolution pourrait contenir une invitation aux Etats d'incorporer à leur constitution ou à leur droit national les points de la Déclaration qui n'y figurent pas encore.

Il préconise également l'adoption du principe d'un acte organique qui pourrait être modifié à la majorité des deux tiers et qui serait un document doté d'une certaine vie autonome, susceptible d'être amendé par l'Assemblée générale lors de ses futures sessions.

Il en appelle aux membres de la Commission de ne pas recourir à la vieille école des conventions, mais en même temps de ne pas se borner à une déclaration enthousiaste sans valeur substantielle.

La PRESIDENTE note que la Commission est unanime dans sa décision de charger le Comité de rédaction d'élaborer la Déclaration et de l'incorporer dans un projet de résolution qui sera soumis au Conseil économique et social.

La séance du lendemain sera consacrée à l'étude des modalités d'application.

La séance est levée à 17 heures.
